

DIRECTION  
DES PORTS MARITIMES  
& DES VOIES NAVIGABLES

Voies Navigables

2<sup>me</sup> BUREAU

1/2) R R E T E :

réglementent la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du motonautisme sur le Rhône dans les Départements de l'Ardèche et de la Drôme.

Le Ministre de l'Équipement et du Logement,

Vu le décret du 6 Février 1932 modifié, notamment son article 1er,

Vu l'arrêté ministériel du 8 Octobre 1971 modifiant l'arrêté interpréfectoral du 10 Septembre 1954 portant règlement particulier pour l'exécution du décret du 6 Février 1932 sur le fleuve " Le Rhône " dans les départements du Rhône, de l'Isère, de la Loire, de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône;

Sur la proposition des Préfets de l'Ardèche et de la Drôme;

1/2) R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Sur le fleuve " Le Rhône " et sur le territoire des départements de la Drôme et de l'Ardèche, la vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder les vitesses limites fixées par l'article 5 du règlement parcellaire de police du Rhône (1) ni la vitesse de 50 kilomètres à l'heure par rapport aux bateaux sauf les exceptions faisant l'objet de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2.-

L'évolution des bateaux de plaisance à moteur à une vitesse dépassant celle fixée à l'article 1er ci-dessus, réglementée, à titre provisoire, comme suit :

a/ Elle est autorisée dans les sections du fleuve énumérées ci-après :

Principales villes intéressées	Origine de la Section P.K.	Fin de la Section P.K.
TAIN-TOURNON	93,500	97,000
VALENCE-ST-PERAY aval	107,800	110,500
VALENCE-ST-PERAY aval	114,000	119,000
LA VOULTE	126,000	130,000
MONTLIMAR	145,000	151,500
VIVIERS		
MONTLIMAR	166,500	169,500
PIERRELATTE		

Les sections précédentes comprennent le fleuve proprement dit ( retenue ou Rhône court-circuité, à l'exclusion des dérivations ).

b/ sur ces sections, elle est autorisée entre 9 h 00 et 11 h 00 figurant au tableau ci-après :

du 1er Octobre au 30 Novembre	18 heures
du 1er Décembre au 31 Janvier	17 heures 30
du 1er Février au 29 Février	18 heures
du 1er Mars au 31 Mars	19 heures
du 1er Avril au 31 Mai	19 heures 30
du 1er Juin au 31 Juillet	20 heures 30
du 1er Août au 30 Septembre	19 heures 30

c/ Les vitesses des embarcations ne doivent pas excéder 60 Km/h par rapport aux berges, sauf pour les manœuvres d'accostage, qui devront se faire à vitesse réduite. Les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 30 m des bateaux évoluer à moins de 50 m des autres embarcations ainsi qu' des bateaux de navigation commerciale.

## ARTICLE 2.-

Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de la circulation ou le stationnement de leurs bateaux, par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

## ARTICLE 4.-

Pour la pratique du ski nautique, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins titulaire du permis nécessaire pour la conduite des bateaux.

L'aide du conducteur est chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur. Il doit être âgé d'au moins 15 ans.

## ARTICLE 5.-

Des autorisations spéciales portant dérogation à tout ou partie des dispositions ci-dessus peuvent être accordées par arrêté préfectoral en cas d'essais d'embarcations et en cas de fêtes, concours, régates.

## ARTICLE 6.-

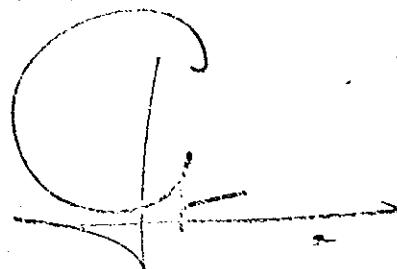
Les contraventions au présent arrêté sont constatées et réprimées suivant le cas comme infractions à la police de la conservation ou à la police de la navigation intérieure fixée par les règlements en vigueur.

## ARTICLE 7.-

Les Préfets de la Drôme et de l'Ardèche et le Chef du Service de la Navigation de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 27 oct. 1951

Le Ministre de l'Équipement  
et du Logement,  
Pour le Ministère d'État  
Le Directeur du Cabinet,



SIGNE : A. MALRAUX

ANNEXE I

Vitesse de marche des bateaux à propulsion mécanique  
article 5 du Règlement particulier de police du RHÔNE (arrêté  
Ministériel du 8 Octobre 1971).

1 - Par rapport aux barges, la vitesse de marche des bateaux et convois à propulsion mécanique ne doit pas dépasser trente-cinq kilomètres à l'heure. Ce maximum peut être réduit sur certaines sections définies par avis à la batellerie ; la vitesse maximale est alors indiquée, aux deux extrémités de la section considérée, par des panneaux de signalisation disposés sur les barges.

2 - Les bâtiments doivent diminuer leur vitesse en temps utile et dans la mesure nécessaire pour éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages, sans toutefois tomber au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité :

- a) devant les entrées des ports ;
- b) près des bâtiments qui se trouvent amarrés à la rive ou à des débarcadères ou qui sont en cours de chargement ou de déchargement ;
- c) à proximité des bâtiments qui stationnent aux aires de stationnement habituelles ;
- d) sur les sections du fleuve dont les limites sont indiquées sur la rive par des panneaux de signalisation.

Ils ne sont pas tenus à cette obligation à l'égard des bateaux visés au titre VII du décret du 6 février 1932 modifié et complété, d'un tonnage inférieur à dix tonnes.